

No. 28613

MULTILATERAL

Agreement on a comprehensive political settlement of the Cambodia conflict (with annexes). Concluded at Paris on 23 October 1991

Agreement concerning the sovereignty, independence, territorial integrity and inviolability, neutrality and national unity of Cambodia. Concluded at Paris on 23 October 1991

Declaration on the rehabilitation and reconstruction of Cambodia. Signed at Paris on 23 October 1991

Authentic texts: English, Chinese, French, Khmer and Russian.

Registered by France on 23 January 1992.

MULTILATERAL

Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge (avec annexes). Conclu à Paris le 23 octobre 1991

Accord relatif à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge. Conclu à Paris le 23 octobre 1991

Déclaration sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge. Signé à Paris le 23 octobre 1991

Textes authentiques : anglais, chinois, français, khmer et russe.

Enregistré par la France le 23 janvier 1992.

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DE PARIS SUR LE CAMBODGE 1

1. La Conférence de Paris BUT le Cambodge A été réunie, & l'invitation du Gouvernement de la République française, dans le but de parvenir à un règlement global, bénéficiant de garanties internationales, qui rétablirait la paix dans ce pays, marqué par un conflit tragique et sanglant. La Conférence a tenu deux sessions, la première du 30 juillet au 30 août 1989 et la deuxième du 21 au 23 octobre 1991.

2. Les Coprésidents de la Conférence ont été S. E. M. Roland DUMAS, Ministre des affaires étrangères de la République française, et S. E. M. Ali ALATAS, Ministre des affaires étrangères de la République d'Indonésie.

3. Les Etats suivants ont participé à la Conférence : l'Australie, le Brunei Oarussalam, le Cambodge, le Canada, la République populaire de Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, la République de l'Inde, la République d'Indonésie, le Japon, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, la République des Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Singapour, le Royaume de Thaïlande, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République socialiste du Vietnam.

En outre, le Mouvement des non alignés a été représenté par l'Etat qui en assurait la présidence à chaque session de la Conférence. Il s'agissait du Zimbabwe & la première session et de la Yougoslavie à la deuxième session.

4. Lors de la première session de la Conférence, le Cambodge a été représenté par les quatre Parties cambodgiennes. Lors de la deuxième session de la Conférence, le Cambodge a été

représenté par le Conseil national suprême sous la direction de son Président, S. A. R. le Prince NORODOM SIHANOUK.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, S. E. M. Javier FERREZ DE CUELLAR, et son Représentant spécial, H. Rafeuddin AHMED, ont également participé à la Conférence.

6. La Conférence a organisé ses travaux en créant trois commissions de travail, auxquelles l'ensemble des participants étaient représentés, qui se sont réunies pendant la première session de la Conférence. La Première Commission a traité des questions militaires, la Deuxième Commission a traité des garanties internationales et la Troisième Commission a traité du rapatriement des réfugiés et personnes déplacées et de la reconstruction du Cambodge. Les présidents et rapporteurs de chaque commission étaient : Première Commission

Coprésidents: M. C. R. GHAREKHAN (Inde)

H. Allan SULLIVAN (Canada)

Rapporteur: Mme Victoria SISANTE-BATACLAN
(Philippines)

Deuxième Commission;

Coprésidents: M. Soulivong PHRASITHIDETH (Laos)

Dato' ZAINAL ABIDIN IBRAHIM (Malaisie)

Rapporteur: M. Hervé DEJEAN de la BATIE (France)

Troisième commission :

Coprésidents: M. Yukio IMAGAWA (Japon)

M. Robert MERRILLEES (Australie)

Rapporteur: Colonel Ronachuck SWASDIKIAT (Thaïlande)

La Conférence a également créé une Commission ad hoc, composée des représentants des quatre Parties cambodgiennes et présidée par les représentants des deux Coprésidents de la Conférence. Le mandat de cette commission comportait des

questions relatives & la réconciliation nationale entre les Parties cambodgiennes. La Commission ad hoc a tenu plusieurs réunions pendant la première session de la Conférence.

Le Comité de coordination de la Conférence, présidé par les représentants des deux Coprésidents, a été créé et la responsabilité de la coordination générale des travaux des quatre autres commissions lui a été confiée. Le Comité de coordination s'est réuni lors de chaque session de la Conférence. Une réunion informelle du Comité de coordination a également eu lieu à New York le 21 septembre 1991.

7. A l'issue de la première session, la Conférence avait progressé dans l'élaboration d'éléments très variés et nécessaires pour parvenir à un règlement global du conflit du Cambodge. La Conférence a cependant noté qu'il n'était pas encore possible de parvenir à un règlement global. Il a été décidé en conséquence de suspendre la Conférence le 30 août 1989. Ce faisant, la Conférence a appelé toutefois toutes les parties intéressées à intensifier leurs efforts pour parvenir à un règlement global et a demandé aux Coprésidents d'offrir leurs bons offices pour faciliter ces efforts.

8. A la suite de la suspension de la première session de la Conférence, les Coprésidents et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ont entrepris des consultations étendues, en particulier avec les cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies, avec le Conseil national suprême du Cambodge et avec les autres participants à la Conférence de Paris. L'objet de ces consultations a été de préparer un accord sur tous les aspects d'un règlement, d'assurer la cohérence de toutes les initiatives prises à cette fin et de renforcer les chances pour que le conflit qui ensanglantait le Cambodge prenne fin le plus rapidement possible. Les efforts des Coprésidents et du Secrétaire général ont permis de réunir à nouveau la Conférence de Paris sur le Cambodge.

9. Lors de la phase inaugurale de la séance finale de la Conférence de Paris, le 23 octobre 1991, S. E. M. François MITTERRAND, Président de la République française, S. A. R. le Prince NORODOM SIHANOUK, Président du Conseil national suprême du Cambodge, et S. E. M. Javier FERREZ DE CUELLAR, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se sont adressés à la Conférence.

10. Lors de la deuxième session, la Conférence a adopté les instruments suivants:

1. ACCORD POUR UN REGLEMENT POLITIQUE GLOBAL DU CONFLIT DU CAMBODGE, accompagné d'annexés sur le mandat de l'APRONUC, les questions militaires, les élections, le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées cambodgiens et les principes pour une nouvelle constitution du Cambodge;
2. ACCORD RELATIF A LA SOUVERAINETE, L'INDEPENDANCE, L'INTEGRITE ET L'INVIOABILITE TERRITORIALES, LA NEUTRALITE ET L'UNITE NATIONALE DU CAMBODGE; ET
3. DECLARATION SUR LE RELEVEMENT ET LA RECONSTRUCTION DU CAMBODGE.

Ces instruments ont été élaborés ft partir de "1 1 accord-cadre pour un règlement politique global du conflit du Cambodge" adopté par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies le 28 août 1990 1 et des documents de travail préparés lors de la première session de la Conférence. Ils prévoient un processus permanent de réconciliation nationale et un rôle accru pour l'Organisation des Nations Unies, permettant ainsi au peuple cambodgien de déterminer son propre avenir politique par le moyen d'élections libres et équitables organisées et conduites par l'Organisation des Nations Unies

¹ Nations Unies, *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, Suppléments de juillet, août et septembre 1990 (S/21689/Annexe)*.

dans un environnement politique neutre et dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge.

11. Ces instruments, dont l'ensemble constitue le règlement global auquel la Conférence de Paris avait pour objectif de parvenir, sont ouverts et la signature des Etats participant à la Conférence de Paris. Ils seront signés, pour le Cambodge, par les douze membres du Conseil national suprême du Cambodge, organe légitime unique et source de l'autorité incarnant la souveraineté, l'indépendance et l'unité du Cambodge.

12. Les Etats participant à la Conférence prient les Coprésidents de la Conférence de transmettre un exemplaire authentique de ces instruments sur le règlement politique global au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les Etats participant à la Conférence invitent le Secrétaire général à prendre les dispositions appropriées pour que le règlement global puisse être examiné par le Conseil de sécurité des Nations Unies dès que possible. Ils s'engagent à apporter leur entière coopération pour que ce règlement global soit mené à bien et à apporter leur aide à sa mise en oeuvre.

Avant tout, au vu de la tragique histoire récente du Cambodge, les Etats participant et la Conférence s'engagent et promouvoir et encourager le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Cambodge formulés dans les instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties.

13. Les Etats participant et la Conférence prient le Comité international de la Croix-Rouge de faciliter, conformément à ses principes, la libération des prisonniers de guerre et des internés civils. Ils se déclarent prêts à aider le CICR dans cette tâche.

14. Les Etats participant et la Conférence invitent les autres Etats à adhérer et l'Accord pour un règlement politique

global du conflit du Cambodge et à l'Accord relatif & la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge.

15. Reconnaisant de plus le besoin d'un effort international concerté pour aider au relèvement et à la reconstruction du Cambodge, les Etats participant A la Conférence appellent avec insistance la communauté internationale à fournir un soutien économique et financier généreux aux mesures énoncées dans la Déclaration sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge.

EN FOI DE QUOI, les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT A PARIS le vingt trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze, en deux exemplaires, en langues anglaise, chinoise, française, khmère et russe, chaque version faisant également foi. Les originaux de cet Acte final seront déposés auprès des Gouvernements de la République française et de la République d'Indonésie.

[Pour les signatures, voir p. 299 du présent volume.]

ACCORD¹ POUR UN RÈGLEMENT POLITIQUE GLOBAL DU CONFLIT DU CAMBODGE

Les Etats participant à la Conférence de Paris sur le Cambodge, à savoir l'Australie, Brunei Darussalam, le Cambodge, le Canada, la République populaire de Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, la République de l'Inde, la République d'Indonésie, le Japon, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, la République des Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Singapour, le Royaume de Thaïlande, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste du Vietnam et la République fédérale socialiste de Yougoslavie,

En présence du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Afin de maintenir, préserver et défendre la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge,

Désireux de restaurer et de maintenir la paix au Cambodge, de promouvoir la réconciliation nationale et d'assurer au peuple cambodgien l'exercice de son droit à l'autodétermination par la voie d'élections libres et équitables,

Convaincus que seul un règlement politique global du conflit du Cambodge sera juste et durable et contribuera à la paix et la sécurité régionales et internationales,

¹ Entré en vigueur à l'égard des Etats suivants le 23 octobre 1991 par la signature, conformément à l'article 30 de l'Accord :

Australie
Brunei Darussalam
Cambodge
Canada
Chine
Etats-Unis d'Amérique
France
Inde
Indonésie
Japon

Malaisie
Philippines
République démocratique populaire lao
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Singapour
Thaïlande
Union des Républiques socialistes soviétiques
Viet Nam
Yougoslavie

Se félicitant du document-cadre du 28 août 1990, qui a été accepté par les parties cambodgiennes dans son intégralité comme cadre de règlement du conflit du Cambodge, et qui a par la suite été approuvé à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 668 (1990) du 20 septembre 1990 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/3 du 15 octobre 1990,

Notant la formation à Jakarta, le 10 septembre 1990, du Conseil national suprême du Cambodge comme organe légitime unique et source de l'autorité au Cambodge, dans lequel, pendant la période de transition, la souveraineté et l'unité nationale sont incarnées et qui représente le Cambodge à l'extérieur,

Se félicitant de l'élection unanime, à Pékin le 17 juillet 1991, de S. A. R. le Prince NORODOM SIHANOUK comme Président du Conseil national suprême,

Reconnaissant qu'un rôle étendu de l'Organisation des Nations Unies nécessite l'établissement d'une Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) disposant d'une composante militaire et d'une composante civile qui agira dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge,

Notant les déclarations faites à l'issue des réunions tenues à Jakarta les 9 et 10 septembre 1990, à Paris du 21 au 23 décembre 1990, à Pattaya du 24 au 26 juin 1991, à Pékin les 16 et 17 juillet 1991 et à Pattaya du 26 au 29 août 1991, et aussi les réunions tenues à Jakarta du 4 au 6 juin 1991 et à New York le 19 septembre 1991,

Se félicitant de la résolution 717 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 16 octobre 1991, relative au Cambodge³,

¹ Nations Unies, *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité (S/INF/46)*, p. 31.

² *Ibid.*, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 49 (A/4549)*, p. 13.

³ *Ibid.*, *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité (S/INF/47)*, p. 41.

Reconnaissant que l'histoire tragique récente du Cambodge appelle des mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et le non-retour à la politique et aux pratiques du passé,
Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I

ARRANGEMENTS DURANT LA PERIODE DE TRANSITION

Chapitre I

Période de transition

Article 1

Aux fins du présent Accord, la période de transition commence avec l'entrée en vigueur du présent Accord et prendra fin lorsque l'Assemblée constituante élue par la voie d'élections libres et équitables, organisées et certifiées par les Nations Unies, aura approuvé la constitution, se sera transformée en assemblée législative, et qu'un nouveau gouvernement aura ensuite été formé.

Chapitre II

Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge

Article 2

1. Les Signataires invitent le Conseil de sécurité des Nations Unies à créer une Autorité Provisoire des Nations Unies au Cambodge (ci-après dénommée "APRONUC") disposant de composantes militaire et civile sous la responsabilité directe du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A cet effet, le Secrétaire général désignera un représentant spécial chargé d'agir en son nom.

2. Les Signataires invitent en outre le Conseil de sécurité des Nations Unies à doter l'APRONUC du mandat défini dans le présent Accord et d'en contrôler de manière continue la mise en oeuvre grâce à des rapports réguliers soumis par le Secrétaire général.

Chapitre ZIZ

Conseil national supromo

Article 3

Le Conseil national suprême (ci-après dénommé "le CNS") est l'organe légitime unique et source de l'autorité au Cambodge; il incarne pendant la période de transition la souveraineté, l'indépendance et l'unité du Cambodge.

Article 4

Les membres du CNS s'engagent à ce qu'ils se tiennent des élections libres et équitables organisées et conduites par l'Organisation des Nations Unies, qui permettront la formation d'un nouveau gouvernement légitime.

Article 5

Pendant la période de transition, le CNS représente le Cambodge à l'extérieur et occupe le siège du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions spécialisées des Nations Unies et dans les autres institutions et conférences internationales.

Article 6

Le CNS délègue par le présent Accord à l'Organisation des Nations Unies tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'application de cet Accord, dans les conditions prévues à l'annexe 1.

Afin d'assurer un environnement politique neutre permettant la tenue d'élections générales libres et équitables, les institutions, organismes et services administratifs qui pourraient influencer directement sur le résultat des élections seront placés sous la supervision ou le contrôle direct de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée aux affaires étrangères, à la défense nationale, aux finances, à la sécurité publique et à l'information. Pour refléter l'importance de ces sujets, l'APRONUC exercera tout le contrôle nécessaire pour assurer la stricte neutralité des organismes qui en sont responsables. L'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le CNS, identifiera quels institutions, organismes et services pourraient continuer à fonctionner afin d'assurer la vie quotidienne normale dans le pays.

Article 7

Les relations entre le CNS, l'APRONUC et les structures administratives existantes sont décrites dans l'annexe 1.

CHAPITRE IV

Retrait des forces étrangères et sa vérification

Article 8

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, toutes les catégories de forces étrangères, conseillers étrangers et personnels militaires étrangers demeurant au Cambodge, ainsi que leurs armes, munitions et équipements, seront immédiatement retirés du Cambodge et n'y seront pas renvoyés. Ce retrait et ce non-retour seront soumis à la vérification de l'APRONUC conformément à l'annexe 2.

**Cessez-le-feu et cessation du soutien
militaire extérieur Article 9**

Le cessez-le-feu prendra effet au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord. Toutes les forces se désengageront et s'abstiendront immédiatement de tout acte d'hostilité et de tout déploiement, mouvement ou action susceptibles d'étendre le territoire qu'elles contrôlent ou qui pourraient conduire à une reprise des combats.

Les Signataires invitent par le présent Accord le Conseil de sécurité des Nations Unies à demander au Secrétaire général d'apporter ses bons offices pour prêter assistance à ce processus jusqu'au moment où la composante militaire de l'APRONUC sera en mesure de le surveiller, de le contrôler et de le vérifier.

Article 10

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, tout soutien militaire extérieur aux Parties cambodgiennes, prendra fin immédiatement.

Article 11

Les arrangements militaires pendant la période de transition visent à stabiliser la situation en matière de sécurité et à instaurer la confiance entre les parties au conflit afin de renforcer les objectifs du présent Accord et d'empêcher les risques d'un retour à l'état de guerre.

Des dispositions détaillées concernant la surveillance, le contrôle et la vérification par l'APRONUC du cessez-le-feu et des arrangements connexes comprenant la vérification du retrait des forces étrangères, le regroupement, le cantonnement et le sort final de toutes les forces cambodgiennes et de leurs armes pendant la période de transition sont prévus à l'annexe 1 section C de l'annexe 1 et à l'annexe 2.

PARTIE IX

ELECTIONS

Article 12

Le peuple cambodgien a le droit de déterminer son propre avenir politique par la voie de l'élection libre et équitable d'une assemblée constituante qui élaborera et approuvera une nouvelle constitution cambodgienne en conformité avec l'article 23, puis se transformera en assemblée législative qui formera le nouveau gouvernement cambodgien. Ces élections se tiendront sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies dans un environnement politique neutre et dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge.

Article 13

L'APROKUC sera responsable de l'organisation et de la conduite de ces élections conformément aux dispositions de la section D de l'annexe 1 et de l'annexe 3.

Article H

Tous les Signataires s'engagent à respecter le résultat de ces élections dès lors qu'elles auront été certifiées libres et équitables par l'Organisation des Nations Unies.

DROITS DE L'HOMME

Article 15

1. Toutes les personnes se trouvant au Cambodge et tous les réfugiés et personnes déplacés cambodgiens jouiront des droits et des libertés formulés par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et par d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, Troisième session, première partie*, p. 71.

2. A cette fin,

a) Le Cambodge s'engage A :

- Assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Cambodge;
- Soutenir le droit de tous les citoyens cambodgiens d'entreprendre des activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- Prendre des mesures efficaces pour assurer que ne soit jamais permis un retour à la politique et aux pratiques du passé;
- Adhérer aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

b) Les autres Signataires du présent Accord s'engagent à promouvoir et encourager au Cambodge le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales formulés dans les instruments internationaux pertinents et dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations-Unies, afin, en particulier, d'empêcher que de nouvelles atteintes aux droits de l'homme se produisent.

Article 16

L'APRONUC aura pour mission pendant la période de transition de favoriser un environnement où le respect des droits de l'homme sera assuré, conformément aux dispositions de la section E de l'annexe 1.

Article 17

Après la fin de la période de transition, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies devrait continuer à

superviser étroitement la situation des droits de l'homme au Cambodge, y compris, si cela est nécessaire, en nommant un rapporteur spécial qui présenterait dans un rapport annuel ses conclusions à la Commission et à l'Assemblée générale.

PARTIE IV

GARANTIES INTERNATIONALES

Article 18

Le Cambodge s'engage à maintenir, préserver et défendre, et les autres Signataires s'engagent à reconnaître et à respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge, ainsi qu'il le prévoit un accord séparé.

PARTIE V

REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES

Article 19

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, tous les efforts seront faits pour créer au Cambodge des conditions politiques, économiques et sociales conduisant au retour volontaire et à l'intégration harmonieuse des réfugiés et personnes déplacées cambodgiens.

Article 20

1. Les réfugiés et personnes déplacées cambodgiens, situés en dehors du Cambodge, auront le droit de retourner au Cambodge et d'y vivre en sécurité et dans la dignité, libres de toute forme d'intimidation ou de contrainte.

2. Les Signataires prient le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faciliter le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées cambodgiens dans la sécurité et la dignité. Ce rapatriement constitue une partie intégrante du règlement politique global et se déroulera sous la complète autorité du Représentant spécial du Secrétaire général, en conformité avec les orientations et les principes relatifs au rapatriement des réfugiés et personnes déplacées énoncés à l'annexe 4.

PARTIE VI

LIBERATION DES PRISONNIERE DE GUERRE ET DES INTERNES CIVILS

Article 21

La libération de tous les prisonniers de guerre et internés civils sera menée à bien dans les délais les plus brefs sous la direction du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en coordination avec le Représentant spécial du Secrétaire général, avec, en tant qu'il y a lieu, l'assistance d'autres organisations humanitaires internationales compétentes et des Signataires.

Article 22

L'expression "interné civil" désigne toute personne n'étant pas prisonnier de guerre et qui, ayant participé sous une forme ou sous une autre à la lutte armée ou politique, à été arrêtée et détenue par l'une quelconque des Parties en raison de cette participation.

PARTIE VII
PRINCIPES POUR UNE NOUVELLE CONSTITUTION
DU CAMBODGE

Article 23

Les principes fondamentaux qui seront contenus dans la nouvelle Constitution du Cambodge, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'au statut de neutralité du Cambodge, sont énoncés à l'annexe 5.

PARTIE VIII
RELEVEMENT ET RECONSTRUCTION

Article 24

Les Signataires demandent instamment à la communauté internationale d'apporter le soutien économique et financier nécessaire au relèvement et à la reconstruction du Cambodge dans les conditions prévues dans une déclaration séparée.

PARTIE IX
DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Les Signataires, de bonne foi et dans un esprit de coopération, résoudre par des moyens pacifiques tout différend relatif à l'application du présent Accord.

Article 26

Les Signataires demandent aux autres Etats, aux organisations internationales et autres organismes de coopérer

et d'aider à la mise en oeuvre du présent Accord et à l'accomplissement par l'APRONUC de son mandat.

Article 27

Les Signataires apporteront leur entière coopération & l'Organisation des Nations Unies pour assurer la mise en oeuvre de son mandat, y compris en lui accordant des privilèges et immunités et en assurant et en facilitant la liberté de mouvement et de communication dans et & travers leur territoire.

En s'acquittant de son mandat, l'APRONUC respectera dûment la souveraineté de tous les Etats voisins du Cambodge.

Article 2B

1. Les Signataires se conformeront de bonne foi à tous les engagements pris dans le présent Accord. Ils apporteront leur entière coopération a l'Organisation des Nations Unies, notamment en fournissant toutes les informations dont l'APRONUC aura besoin pour l'accomplissement de son mandat.

2. Il est entendu gué la signature des membres du CNS au nom du Cambodge vaut engagement de toutes les Parties et forces armées cambodgiennes de respecter les dispositions du présent Accord.

Article 29

Sans préjudice des prérogatives du Conseil de sécurité des Nations Unies, et sur demande du Secrétaire général, les deux Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge, dans l'éventualité d'une violation ou d'une menace de violation du présent Accord, engageront immédiatement les consultations nécessaires, y compris avec les membres de la Conférence, en vue de prendre les dispositions appropriées pour assurer le respect de ces engagements.

Article 30

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Article 31

Le présent Accord restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements de la République française et de la République d'Indonésie. Pour tout Etat qui y adhérera, l'Accord entrera en vigueur à la date du dépôt de ses instruments d'adhésion. Les Etats qui adhéreront seront liés par les mêmes obligations que les Signataires.

Article 32

Les originaux du présent Accord, dont les textes en langues anglaise, chinoise, française, khmère et russe font également foi, seront déposés auprès des Gouvernements de la République française et de la République d'Indonésie, qui en transmettront des copies certifiées conformes aux gouvernements des autres Etats participant à la Conférence de Paris sur le Cambodge ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris le vingt-trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

[Pour les signatures, voir p. 299 du présent volume.]

ANNEXE 1

Mandat de l'RPRONUC

Section A. - Procédures générales

1. Conformément & l'article 6 du présent Accord, l'APRONUC exercera les pouvoirs nécessaires pour assurer la mise en oeuvre du présent Accord, y compris ceux relatifs à l'organisation et à la conduite d'élections libres et équitables et aux aspects de l'administration du Cambodge qui y sont liés.

2. La procédure ci-après sera utilisée pour régler toutes les questions liées à l'application du présent Accord qui pourraient survenir entre le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil national suprême (CNS) :

a) Le CNS donnera des avis à l'APRONUC, qui s'y conformera à condition qu'il y ait consensus entre les membres du CNS et que ces avis soient conformes aux objectifs du présent Accord;

b) S'il n'y a pas consensus entre les membres du CNS malgré tous les efforts de son Président, S. A. R. Saradech NORODOM SIHANOUK, il appartiendra au Président de décider de l'avis à donner à l'APRONUC, en tenant pleinement compte des vues exprimées au sein du CNS. L'APRONUC se conformera à cet avis, à condition qu'il soit conforme aux objectifs du présent Accord;

c) Si S. A. R. Samdech NORODOM SIHANOUK, Président du CNS, représentant légitime de la souveraineté cambodgienne, n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, de prendre cette décision, son pouvoir de décision sera transféré au Représentant spécial du Secrétaire général. Le Représentant

spécial prendra la décision finale, en tenant pleinement compte des vues exprimées au sein du CNS;

d) Tout pouvoir d'action concernant l'application du présent Accord qui est conféré au CNS par l'Accord sera exercé par consensus ou, s'il n'y a pas consensus, il sera exercé par le Président du CNS conformément à la procédure indiquée ci-dessus. Si S. A. R. Samdech NORODOH SIHANOUK, Président du CNS, représentant légitime de la souveraineté cambodgienne, n'est pas en mesure d'agir pour quelque raison que ce soit, son pouvoir d'action sera transféré au Représentant spécial du Secrétaire général qui pourra prendre les mesures nécessaires;

e) Dans tous les cas, le Représentant spécial du Secrétaire général déterminera si l'avis ou l'action du CNS est conforme au présent Accord.

3. Le Représentant spécial du Secrétaire général ou son délégué assistera aux réunions du CNS et de tout organe subsidiaire que celui-ci pourrait établir et donnera à ses membres toutes informations nécessaires sur les décisions prises par l'APRONUC.

Section B. - Administration civile

1. Conformément à l'article 6 du présent Accord, les institutions, organes et services administratifs traitant des affaires étrangères, de la défense nationale, des finances, de la sécurité publique et de l'information seront tous placés sous le contrôle direct de l'APRONUC, qui exercera ce contrôle dans la mesure nécessaire pour en assurer la stricte neutralité. A cet égard, le Représentant spécial du Secrétaire général déterminera ce qui est nécessaire et pourra émettre des directives à l'intention des institutions, organes et services administratifs susmentionnés. Ces directives pourront être émises à l'intention de toutes les Parties cambodgiennes, qui seront tenues de s'y conformer.

2. Conformément à l'article 6 du présent Accord, le Représentant spécial du Secrétaire général, en consultation avec le CKS, déterminera quels institutions, organes et services administratifs pourraient avoir une influence directe sur le résultat des élections. Ces institutions, organes et services administratifs seront placés sous la supervision ou le contrôle direct de l'APRONUC et se conformeront aux orientations que celle-ci leur donnera.

3. Conformément à l'article 6 du présent Accord, le Représentant spécial du Secrétaire général, en consultation avec le CNS, identifiera quels institutions, organes et services administratifs pourraient continuer à fonctionner afin d'assurer une vie quotidienne normale dans le pays sous la supervision de l'APRONUC dans la mesure jugée nécessaire par cette dernière.

4. Conformément à l'article 6 du présent Accord, l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général comprendra le pouvoir :

a) D'installer, dans les institutions, organes et services administratifs de toutes les Parties cambodgiennes, du personnel des Nations Unies qui aura un accès sans restriction à toutes les activités et informations administratives;

b) D'exiger la réaffectation ou la révocation de tout membre du personnel de ces institutions, organes et services administratifs.

5. a) Sur la base des renseignements prévus au paragraphe 3 de l'article I de l'annexe 2, le Représentant spécial du Secrétaire général déterminera, après consultation avec les Parties cambodgiennes, les forces de police civile qui seront nécessaires pour assurer l'application des lois au Cambodge. Toutes les parties cambodgiennes s'engagent par les présentes à respecter la décision prise à cet égard par le Représentant spécial.

b) Toutes les forces de police civile fonctionneront sous la supervision ou le contrôle de l'APRONUC, pour garantir le maintien effectif et impartial de l'ordre public et le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En consultation avec le CNS, l'APRONUC supervisera d'autres processus d'application des lois et processus judiciaires au Cambodge dans toute la mesure où cela sera nécessaire pour garantir la réalisation de ces objectifs.

6. Si le Représentant spécial du Secrétaire général le juge nécessaire, l'APRONUC, en consultation avec le CNS, enquêtera sur les plaintes et les allégations concernant les mesures prises par les structures administratives existantes au Cambodge, qui sont incompatibles avec les objectifs du règlement politique global ou qui nuisent à leur réalisation. L'APRONUC sera également habilitée à entreprendre de telles enquêtes de sa propre initiative. L'APRONUC prendra, si nécessaire, des dispositions correctives appropriées.

Section C. - fonctions militaires

1. L'APRONUC supervisera, contrôlera et vérifiera le retrait des troupes étrangères, le cessez-le-feu et les mesures connexes conformément à l'annexe 2, notamment :

a) Le contrôle du retrait du Cambodge de toutes les catégories de forces étrangères, conseillers et personnels militaires et de leurs armes, munitions et équipements, et leur non-retour au Cambodge;

b) La liaison avec les gouvernements voisins à propos de tout événement se produisant sur leur territoire ou à proximité qui pourrait mettre en danger la mise en oeuvre du présent Accord;

c) Le contrôle de la cessation de l'assistance militaire extérieure à toutes les Parties cambodgiennes;

d) La localisation et la confiscation des caches d'armes et fournitures militaires dans l'ensemble du pays;

e) L'assistance en matière de déminage et le lancement de programmes de formation en matière de déminage et de programmes de sensibilisation aux mines parmi la population cambodgienne.

2. L'APRONUC supervisera le regroupement et la réinstallation de toutes les forces dans des zones de cantonnement spécifiquement désignées, sur la base d'un calendrier opérationnel devant être agréé, conformément à l'annexe 2.

3. Lorsque les forces arriveront dans les cantonnements, l'APRONUC engagera le processus de centrale et de réduction des armements prévu à l'annexe 2.

4. L'APRONUC prendra les dispositions nécessaires concernant le processus de démobilisation par étapes des forces militaires des Parties, conformément à l'annexe 2.

5. L'APRONUC prêtera, en tant que de besoin, assistance au Comité international de la Croix-Rouge pour la libération de tous les prisonniers de guerre et de tous les internés civils.

section D. - Elections

1. L'APRONUC organisera et conduira les élections visées dans la partie II du présent Accord conformément & la présente section et à l'annexe 3.

2. L'APRONUC pourra consulter le CNS à propos de l'organisation et de la conduite du processus électoral.

3. Dans l'exercice de ses responsabilités concernant le processus électoral, l'APRONUC sera notamment chargée de :

a) La mise en place, en consultation avec le CNS, d'un ensemble de lois, procédures et mesures administratives nécessaires à la tenue d'élections libres et équitables au Cambodge, y compris l'adoption d'une loi électorale et d'un code de conduite réglementant la participation aux élections d'une manière compatible avec le respect des droits de l'homme et interdisant la contrainte ou l'exercice de pressions financières de nature à influencer le choix des électeurs;

b) La suspension ou l'abrogation, en consultation avec le CNS, des dispositions des lois actuelles qui pourraient aller à l'encontre des buts et objectifs du présent Accord;

c) La conception et la mise en oeuvre d'un programme d'éducation des électeurs, couvrant tous les aspects des élections, pour appuyer le processus électoral;

d) La conception et la mise en oeuvre d'un système d'inscription sur les listes électorales, en tant que première phase du processus électoral, de manière à garantir que les électeurs autorisés à voter auront la possibilité de s'inscrire sur lesdites listes, et par la suite de l'établissement de listes électorales vérifiées;

e) La conception et la mise en oeuvre d'un système d'enregistrement des partis politiques et des listes de candidats;

f) La garantie d'un accès équitable aux moyens d'information, y compris la presse, la télévision et la radio, pour tous les partis politiques présentant des candidats aux élections;

g) L'adoption et l'application de mesures pour surveiller et faciliter la participation des Cambodgiens aux élections, & la campagne électorale et aux procédures de vote;

h) La conception et la mise en oeuvre d'un système de vote qui garantisse que les électeurs inscrits sur les listes électorales auront la possibilité de voter;

i) La mise en place de dispositions coordonnées, en consultation avec le CNS, pour faciliter la présence d'observateurs étrangers souhaitant observer la campagne et le déroulement du scrutin;

j) La conduite générale du scrutin et du dépouillement;

k) L'identification des plaintes faisant état d'irrégularités électorales, l'instruction desdites plaintes, et la prise de mesures adéquates pour mettre fin aux irrégularités;

l) La détermination du caractère libre et équitable ou non des élections et, en cas de conclusion positive, la certification de la liste des personnes régulièrement élues.

4. Dans l'exercice de ses responsabilités au titre de la présente section, l'APRONUC établira un système de garanties pour l'aider à assurer l'absence de fraude durant le processus électoral, notamment en prenant des dispositions pour permettre à des représentants cambodgiens d'observer les procédures d'inscription sur les listes électorales et de scrutin, et en mettant en place un mécanisme de l'APRONUC pour recevoir les plaintes et statuer sur celles-ci.

5. Le calendrier des diverses étapes du processus électoral sera fixé par l'APRONUC, en consultation avec le CNS, comme le prévoit le paragraphe 2 de la présente section. La durée du processus électoral ne dépassera pas neuf mois à compter du commencement de l'inscription des électeurs.

6. A l'occasion de l'organisation et de la conduite du processus électoral, l'APRONUC n'épargnera aucun effort pour garantir que le système et les procédures adoptés soient absolument impartiaux et que les arrangements opérationnels

retenus soient aussi simples administrativement
et aussi efficaces gué possible.

Section Z. •• Droits de l'ho"»»»

Conformément à l'article 16 du présent Accord,
l'APRONUC prendra des dispositions pour :

a) La mise au point et l'application d'un programme
d'éducation en matière de droits de l'homme afin de promouvoir
le respect et la compréhension des droits de l'homme;

b) La surveillance générale, en matière de
droits de l'homme, pendant la période de transition;

c) L'instruction des plaintes faisant état de
violations des droits de l'homme et, le cas échéant, la
prise de mesures pour mettre fin à ces violations.

ANNEXE 2

Retrait, cessez-le-feu et mesures connexes

Article I

Cessez-le-feu

1. Toutes les Parties cambodgiennes (ci-après dénommées "les Parties") s'engagent à respecter un cessez-le-feu général sur terre, sur l'eau et dans les airs. Ce cessez-le-feu sera appliqué en deux phases. Durant une première phase, le cessez-le-feu sera observé avec l'aide du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moyen de ses bons offices. Durant une deuxième phase, qui devrait commencer aussitôt que possible, le cessez-le-feu sera surveillé, contrôlé et vérifié par l'APRONUC. Le commandant de la composante militaire de l'APRONUC, en consultation avec les Parties, déterminera l'heure et la date exactes d'entrée en vigueur de la deuxième phase. Cette date sera arrêtée quatre semaines au moins avant l'entrée en vigueur de cette deuxième phase.

2. Les Parties s'engagent, dès la signature du présent Accord, à observer un cessez-le-feu et à donner ordre à leurs forces armées de se désengager immédiatement et de s'abstenir de tout acte d'hostilité et de tout déploiement, mouvement ou action qui étendraient le territoire qu'elles contrôlent ou qui pourraient conduire à une reprise des combats, ordre qu'elles devront exécuter immédiatement et jusqu'à l'entrée en vigueur de la deuxième phase. Il est entendu que le terme "forces" englobe toutes les forces régulières, forces provinciales, forces de district, forces paramilitaires et autres forces auxiliaires. Durant la première phase, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies offrira ses bons offices aux Parties pour les aider à observer le cessez-le-feu. Les Parties s'engagent à coopérer à cet égard avec le Secrétaire général ou ses représentants dans l'exercice de ses bons offices.

3. Les Parties conviennent de fournir à l'Organisation des Nations Unies, dès la signature du présent Accord, les renseignements suivants :

a) Effectif total de leurs forces, organisation de celles-ci, indication précise du nombre et de la localisation de leurs lieux de déploiement A l'intérieur et A l'extérieur du territoire cambodgien. Le déploiement sera représenté sur une carte où seront marqués tous les emplacements de positions militaires, occupées ou non, y compris les camps de stationnement, les bases et les routes de ravitaillement;

b) Liste complète des armes, munitions et matériel détenus par leurs forces et emplacements exacts où sont déployés ces armes, munitions et équipement;

c) Etat détaillé de leurs champs de mines, avec mention notamment des catégories de mines posées et de leurs caractéristiques et indication des pièges utilisés par elles ainsi que tous renseignements dont elles disposeraient sur les champs de mines posées ou les pièges utilisés par les autres Parties;

d) Effectif total de leurs forces de police, organisation de celles-ci, indication précise du nombre et de la localisation de leurs lieux de déploiement, ainsi que la liste complète des armes, munitions et équipement détenus par celles-ci, et emplacements exacts où sont déployés ces armes, munitions et équipement.

4. Dès son arrivée au Cambodge, et au plus tard quatre semaines avant l'entrée en vigueur de la deuxième phase, le commandant de la composante militaire de l'APRONUC mettra au point, en consultation avec les Parties, un plan définitif de l'APRONUC pour le regroupement et le cantonnement des forces des Parties et le stockage de leurs armes, munitions et équipement, conformément à l'article III de la présente annexe.

Le plan précisera l'emplacement des zones de regroupement et de cantonnement ainsi qu'un calendrier agréé. Les zones de cantonnement seront prévues pour accueillir des effectifs de la taille d'un bataillon ou plus.

5. Les Parties s'engagent à prendre des dispositions pour informer leurs forces, par tous les moyens de communication possibles, deux semaines au moins avant l'entrée en vigueur de la deuxième phase, de la date et de l'heure convenues pour l'entrée en vigueur de la deuxième phase, et pour les informer du plan convenu pour leur regroupement et leur cantonnement et le stockage de leurs armes, munitions et équipement et, en particulier, de l'emplacement exact des zones de regroupement où les forces doivent se présenter. Ces renseignements continueront d'être diffusés pendant une période de quatre semaines après l'entrée en vigueur de la deuxième phase.

6. Les Parties observeront scrupuleusement le cessez-le-feu et s'abstiendront de reprendre quelque hostilité que ce soit sur terre, sur l'eau ou dans les airs. Les commandants de leurs forces armées veilleront à ce que toutes les troupes qu'ils commandent restent sur leurs positions respectives, en attendant de se rendre dans les zones de regroupement désignées, et s'abstiennent de tout acte d'hostilité et de tout déploiement, mouvement ou action qui étendraient le territoire qu'elles contrôlent ou qui pourraient conduire à une reprise des combats.

Article II

Dispositif de liaison et Groupe de travail militaire mixte

Afin de résoudre les problèmes que pourrait soulever éventuellement le respect du cessez-le-feu, il sera constitué un Groupe de travail militaire mixte (GTMM), qui aura à sa tête l'officier de l'Organisation des Nations Unies le plus élevé en grade au Cambodge ou son représentant. Chacune des Parties s'engage

à désigner un officier ayant le grade de général de brigade ou un grade équivalent pour siéger au GTMM. La composition, le mode de fonctionnement et les lieux de réunion du Groupe seront déterminés par l'officier de l'Organisation des Nations Unies le plus élevé en grade, en consultation avec les Parties. Des dispositifs de liaison analogues seront mis en place à des niveaux hiérarchiques militaires inférieurs pour résoudre les problèmes concrets qui se poseraient sur le terrain.

Article III

Regroupement et cantonnement des forces des Parties et stockage de leurs armes, munitions et équipement

1. Conformément au calendrier opérationnel mentionné au paragraphe 4 de l'article I de la présente annexe, toutes les forces des Parties qui ne se trouveraient pas déjà dans des zones de cantonnement désignées se rendront dans des zones de regroupement désignées, qui seront établies et dirigées par la composante militaire de l'APRONUC. Ces zones de regroupement seront établies et seront en état de fonctionner au plus tard une semaine avant la date d'entrée en vigueur de la deuxième phase. Les Parties s'engagent à faire en sorte que toutes leurs forces, avec toutes leurs armes, munitions et équipement, se rendent dans les zones de regroupement dans les deux semaines qui suivront l'entrée en vigueur de la deuxième phase. Tous les membres des forces qui se seront présentés dans les zones de regroupement seront ultérieurement conduits sous escorte par le personnel de la composante militaire de l'APRONUC, avec leurs armes, munitions et équipement, dans les zones de cantonnement désignées. Toutes les Parties conviennent de veiller à ce que les membres des différentes forces qui se rendront dans les zones de regroupement aient la possibilité de le faire en toute sécurité et sans encombre.

2. Sur la base des renseignements fournis selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article I de la présente annexe, l'APRONUC confirmera que les processus de regroupement

et de cantonnement ont été menés à bien conformément au plan mentionné au paragraphe 4 de l'article I de la présente annexe. L'APRONUC s'efforcera de mener ces processus à leur terme dans les quatre semaines qui suivront l'entrée en vigueur de la deuxième phase. Une fois achevés le regroupement de toutes les forces, puis leur transfert dans les zones de cantonnement, le commandant de la composante militaire de l'APRONUC portera ces faits à la connaissance des quatre Parties.

3. Les Parties conviennent que, lorsque leurs forces arriveront dans les zones de cantonnement désignées, les membres de celles-ci recevront ordre de leur commandant de remettre immédiatement à l'APRONUC la totalité de leurs armes, munitions et équipement pour être stockés sur place sous la garde de l'APRONUC.

4. L'APRONUC contrôlera les armes, munitions et matériel qui lui auront été remis au regard des listes mentionnées au paragraphe 3 b) de l'article I de la présente annexe, pour s'assurer que la totalité des armes, des munitions et de l'équipement détenus par les Parties ont bien été mis sous sa garde.

Article IV

Ravitaillement des forces pendant la durée du cantonnement

La composante militaire de l'APRONUC surveillera le ravitaillement de toutes les forces des Parties pendant la mise en oeuvre des processus de regroupement et de cantonnement. Ce ravitaillement sera limité aux articles de caractère non militaire, tels que vivres, eau, vêtements et fournitures médicales, et comprendra également la fourniture de soins médicaux.

Article V

Décision finale

relative au sort réservé aux forces des Parties et à leurs armes, munitions et équipement

1. En vue de conforter les objectifs d'un règlement politique d'ensemble, minimiser les risques d'un retour à l'état de guerre, stabiliser la situation en matière de sécurité et instaurer la confiance entre les parties au conflit, toutes les parties conviennent d'engager un processus progressif et équilibré de démobilisation d'au moins 70 % de leurs forces militaires. Ce processus sera entrepris conformément à un plan détaillé que l'APRONUC établira sur la base des renseignements fournis en application de l'article I de la présente annexe et en consultation avec les Parties. Il devrait être terminé avant la fin du processus d'inscription des électeurs, à une date devant être déterminée par le Représentant spécial du Secrétaire général.

2. Les Parties cambodgiennes s'engagent par les présentes à démobiliser toutes leurs forces restantes avant les élections ou peu de temps après celles-ci et, à supposer qu'une démobilisation totale ne puisse être réalisée, à respecter et suivre toute décision que pourra prendre le gouvernement nouvellement élu qui sera formé conformément à l'article 12 du présent Accord en ce qui concerne l'incorporation de tout ou partie de ces forces dans une nouvelle armée nationale. Une fois terminée la démobilisation mentionnée au paragraphe 1, les Parties cambodgiennes et le Représentant spécial du Secrétaire général étudieront ce qu'il conviendra de faire des forces qui resteront dans les cantonnements, en vue de déterminer laquelle des formules ci-après sera appliquée :

a) Si les Parties acceptent de procéder à la démobilisation de tout ou partie des forces restant dans les cantonnements, de préférence immédiatement avant les élections ou, sinon, peu de temps après, le Représentant spécial

préparera un calendrier pour ce faire, en consultation avec les Parties.

b) S'il n'est pas possible de réaliser la démobilisation totale de toutes les forces restantes avant les élections ou peu de temps après, les parties s'engagent par les présentes à mettre toutes les forces restant dans les cantonnements à la disposition du gouvernement nouvellement élu qui sera formé conformément à l'article 12 du présent Accord pour que celui-ci envisage de les incorporer dans une nouvelle armée nationale. Les Parties conviennent également que les forces qui ne seront pas incorporées dans la nouvelle armée nationale seront immédiatement démobilisées, selon un plan qui sera établi par le Représentant spécial. En ce qui concerne le sort à réserver en fin de compte aux forces restantes et à toutes les armes, munitions et équipement, l'APRONUC, lorsqu'elle se retirera du Cambodge, gardera l'autorité nécessaire pour garantir que les responsabilités qu'elle aura exercées pendant la période de transition seront transférées sans heurts au gouvernement nouvellement élu.

3. L'APRONUC aidera, selon les besoins, à la réintégration dans la vie civile des forces démobilisées avant les élections.

4. a) L'APRONUC contrôlera et tiendra sous sa garde toutes les armes, munitions et équipement des parties pendant toute la période de transition;

b) A mesure que les forces cantonnées seront démobilisées conformément au paragraphe 1 ci-dessus, l'APRONUC réduira parallèlement les armes, munitions et équipement entreposés sur place dans les zones de cantonnement. Les forces restant dans ces zones n'auront accès à leurs armes, munitions et équipement qu'avec l'autorisation expresse du Représentant spécial du Secrétaire général;

c) S'il y a une nouvelle démobilisation des forces militaires conformément au paragraphe 2 a) ci-dessus, l'APRONUC réduira proportionnellement les armes, munitions et équipement entreposés sur place dans les zones de cantonnement;

d) La décision finale quant au sort réservé à toutes les armes, munitions et équipement sera prise par le gouvernement qui sera formé à l'issue des élections libres et équitables tenues conformément à l'article 12 du présent Accord.

Article VI

Vérification du retrait du Cambodge de toutes les catégories de forces étrangères et du non-retour de ces forces dans le pays

1. Des renseignements détaillés sur le retrait des forces étrangères seront fournis par écrit à l'APRONUC, au plus tard deux semaines avant l'entrée en vigueur de la deuxième phase. Ces renseignements porteront sur les points suivants :

a) Effectif total, organisation et déploiement de ces forces;

b) Liste complète et localisation exacte des armes, munitions et équipement de ces forces;

c) Plan de retrait (déjà mis en oeuvre ou à mettre en oeuvre) précisant les routes de retrait, les points de passage frontaliers et le moment du départ du Cambodge.

2. Sur la base des renseignements fournis conformément au paragraphe 1 ci-dessus, l'APRONUC mènera une enquête de la manière qu'elle jugera appropriée. La Partie fournissant les renseignements en question devra mettre à la disposition des enquêteurs de l'APRONUC le personnel nécessaire pour les accompagner.

3. Dès qu'elle aura confirmation de la présence de forces étrangères, l'APRONUC affectera immédiatement du personnel militaire auprès desdites forces et les accompagnera jusqu'à ce qu'elles aient quitté le territoire cambodgien. L'APRONUC établira également des postes de contrôle sur les routes par lesquelles ces forces se retireront, aux points où elles franchiront la frontière et dans les aéroports afin de vérifier le retrait et assurer le non-retour de toutes les catégories de forces étrangères.

4. Le Groupe de travail militaire mixte (GTMM), prévu à l'article II de la présente annexe, assistera l'APRONUC dans l'accomplissement des missions mentionnées ci-dessus.

Article VII

Cessation de l'assistance militaire extérieure à toutes les Parties cambodgiennes

1. Toutes les Parties s'engagent, dès la signature du présent Accord, à ne pas obtenir ni chercher à obtenir une assistance militaire quelconque, y compris sous forme d'armes, de munitions et d'équipement militaire, auprès de sources extérieures.

2. Les Signataires dont le territoire est limitrophe de celui du Cambodge, à savoir les gouvernements de la République démocratique populaire lao, du Royaume de Thaïlande et de la République socialiste du Vietnam, s'engagent à :

a) Empêcher que leur territoire, y compris le territoire terrestre, la mer territoriale et l'espace aérien, soit utilisé pour fournir une assistance militaire, sous quelque forme que ce soit, à l'une quelconque des Parties cambodgiennes. Le passage par leur territoire du ravitaillement, en ce qui concerne des articles tels que vivres, eau, vêtements et fournitures médicales, sera autorisé, mais sans préjudice des dispositions de l'alinéa c) ci-après;

ce ravitaillement sera soumis & la surveillance de l'APRONUC lors de son entrée au Cambodge;

b) Confirmer par écrit au commandant de la composante militaire de l'APRONUC, quatre semaines au plus tard après le début de la deuxième phase du cessez-le-feu, qu'aucune force, arme, munition ou aucun équipement militaire de l'une quelconque des Parties cambodgiennes ne se trouve sur leur territoire;

c) Accueillir un officier de liaison de l'APRONUC dans leurs capitales respectives et désigner un officier ayant grade de colonel ou un grade équivalent, quatre semaines au plus tard après le début de la deuxième phase du cessez-le-feu, afin d'aider l'APRONUC à enquêter, en respectant dûment leur souveraineté, au sujet de toutes plaintes concernant des activités menées sur leur territoire et qui seraient contraires aux dispositions du règlement politique global.

3. Pour mettre l'APRONUC en mesure de contrôler la cessation de l'assistance extérieure à toutes les Parties cambodgiennes, les Parties conviennent de communiquer à l'APRONUC, à la signature du présent Accord, tous les renseignements dont elles disposent au sujet des itinéraires et des moyens par lesquels une assistance militaire, y compris sous forme d'armes, de munitions et d'équipement militaire, a été fournie à l'une quelconque des Parties. Immédiatement après le début de la deuxième phase du cessez-le-feu, l'APRONUC prendra les mesures concrètes suivantes :

a) Etablissement de points de contrôle le long des routes et à des endroits choisis du cote cambodgien de la frontière et dans les aéroports à l'intérieur du Cambodge;

b) Organisation de patrouilles le long des côtes et sur les voies d'eau intérieures du Cambodge;

c) Affectation d'équipes mobiles en des points stratégiques A l'intérieur du Cambodge, lesdites équipes devant effectuer des patrouilles et enquêter au sujet de la fourniture présumée d'armes A l'une quelconque des Parties.

Article VIII

Caches d'armes et de fournitures militaires

1. Afin de stabiliser la situation en matière de sécurité, d'instaurer la confiance et de réduire les stocks d'armes et de fournitures militaires dans tout le Cambodge, chacune des Parties convient de communiquer au commandant de la composante militaire de l'APRONUC, avant une date qu'il fixera, tous les éléments d'information dont elle disposera, cartes marquées comprises, concernant l'existence avérée ou soupçonnée de caches d'armes et de fournitures militaires sur l'ensemble du territoire cambodgien.

2. Se fondant sur les éléments d'information qui lui auront été communiqués, la composante militaire de l'APRONUC enverra, après la date mentionnée au paragraphe 1, des équipes de vérification pour enquêter sur chaque rapport et détruira chacune des caches découvertes.

Article IX

Munitions explosives non explosées

1. Peu après son arrivée au Cambodge, la composante militaire de l'APRONUC veillera, pour commencer, & ce que tous les champs de mines connus soient clairement marqués.

2. Les Parties conviennent de fournir, A l'issue des processus de regroupement et de cantonnement visés A l'article III de la présente annexe, des équipes de déminage qui, agissant sous la surveillance et la direction du personnel militaire de l'APRONUC, quitteront les zones de cantonnement

afin d'aider l'APRONUC à retirer, à désamorcer ou à neutraliser les munitions explosives non explosées qui resteraient. Les mines ou dispositifs qui ne pourront pas être retirés, désamorcés ou neutralisés seront clairement marqués suivant un système qu'établira la composante militaire de l'APRONUC.

3. L'APRONUC se chargera :

a) D'appliquer un programme d'éducation de masse ayant pour objet d'apprendre à la population à reconnaître et à éviter les dispositifs explosifs;

b) De former des volontaires cambodgiens appelés à assurer l'élimination des munitions explosives non explosées;

c) De former les volontaires cambodgiens appelés à dispenser des soins de premier secours.

Article X

Enquêtes sur les violations

1. Après le début de la deuxième phase, dès qu'elle recevra une information ou une plainte émanant de l'une des Parties et se rapportant à un cas de non-respect éventuel de l'une quelconque des dispositions de la présente annexe ou des dispositions connexes, l'APRONUC mènera une enquête suivant les modalités qu'elle estimera convenir. Lorsque l'enquête fera suite à une plainte de l'une des Parties, celle-ci sera tenue de mettre à la disposition de l'APRONUC du personnel qui accompagnera ses enquêteurs. L'APRONUC communiquera les résultats de l'enquête à la Partie dont émanait la plainte et à celle contre laquelle cette plainte a été portée ainsi que, si besoin est, au CNS.

2. L'APRONUC mènera également des enquêtes de sa propre initiative dans les autres cas où elle sera fondée à croire ou

a soupçonner qu'une violation de la présente annexe ou des dispositions connexes est commise.

Article XI

Libération des prisonniers de guerre

La composante militaire de l'APRONUC apportera au Comité international de la Croix-Rouge l'assistance qui lui sera nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions afférentes & la libération des prisonniers de guerre.

Article XII

Rapatriement et réinstallation des Cambodgiens déplacés

La composante militaire de l'APRONUC apportera l'assistance nécessaire au rapatriement des Cambodgiens réfugiés ou déplacés qui sera assuré conformément aux articles 19 et 20 du présent Accord, s'agissant en particulier du déminage des routes de rapatriement, des centres d'accueil et des zones de réinstallation, ainsi que de la protection des centres d'accueil.

ANNEXE 3

Elections

1. L'assemblée constituante visée & l'article 12 du présent Accord comprendra 120 membres. Dans les trois mois a compter de la date des élections, elle achèvera sa tâche consistant a élaborer et à adopter une nouvelle constitution cambodgienne et se transformera en assemblée législative pour former un nouveau gouvernement cambodgien.

2. Les élections visées & l'article 12 du présent Accord se tiendront dans tout le Cambodge, à l'échelon des provinces, sur la base de listes de candidats présentées par les partis politiques, suivant un système de représentation proportionnelle.

3. Tous les Cambodgiens, y compris ceux qui sont réfugiés ou personnes déplacées au moment de la signature du présent Accord, se verront accorder les mêmes droits, les mêmes libertés et la même possibilité de prendre part au processus électoral.

4. Toute personne qui aura atteint l'âge de 18 ans lors de la présentation des demandes d'inscription sur les listes électorales ou qui l'atteindra au cours de la période d'inscription, qui est née au Cambodge ou dont l'un des deux parents est né au Cambodge, aura le droit de prendre part aux élections.

5. Tout groupe de 5000 électeurs inscrits peut constituer un parti politique. Les programmes des partis devront être conformes aux principes et objectifs de l'Accord sur un règlement politique d'ensemble.

6. L'affiliation à un parti sera nécessaire pour être candidat aux élections a l'assemblée constituante. Les partis

politiques présenteront des listes de candidats, devant être inscrits sur les listes électorales, qui se présenteront aux élections au nom de ces partis.

7. Les partis politiques et les candidats devront être enregistrés pour pouvoir participer aux élections. L'APRONUC sera chargée de confirmer que les partis politiques et les candidats satisfont aux critères régissant la participation aux élections. L'adhésion à un code de conduite établi par l'APRONUC, en consultation avec le CNS, sera l'une des conditions de cette participation.

8. Le vote aura lieu au scrutin secret, une assistance étant prévue pour les personnes handicapées ou qui ne savent pas lire ou écrire.

9. Les libertés d'expression, de réunion et de déplacement seront pleinement respectées. Tous les partis politiques enregistrés bénéficieront d'un accès équitable aux moyens d'information, y compris la presse, la télévision et la radio.

ANNEXE 4

Rapatriement des réfugiés et des
personnes déplacées cambodgiens

PARTIE I

INTRODUCTION

1. Dans le cadre du règlement politique global, toute assistance devra être accordée aux réfugiés et personnes déplacées cambodgiens ainsi qu'aux pays d'asile temporaire et au pays d'origine, afin de faciliter le retour volontaire de tous les réfugiés et personnes déplacées cambodgiens dans la tranquillité et en bon ordre. Il doit être également garanti qu'il ne reste plus aucun problème résiduel pour les pays d'asile temporaire. Le pays d'origine, ayant une responsabilité à l'égard de son propre peuple, acceptera leur retour quand les conditions deviendront propices.

PARTIE II

CONDITIONS PROPICES AU RETOUR DES REFUGIES
ET DES PERSONNES DEPLACEES

2. La tâche de reconstruction de la nation cambodgienne exigera une mobilisation de toutes les ressources humaines et naturelles. A cette fin, le retour vers le lieu de leur choix des Cambodgiens revenant de leur asile temporaire et d'où que ce soit hors de leur pays d'origine constituera une contribution importante.

3. Tous les efforts doivent être faits pour garantir que les conditions qui ont conduit un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées cambodgiens à chercher refuge dans d'autres pays ne puissent plus réapparaître. Toutefois, certains réfugiés et personnes déplacées cambodgiens souhaiteront et seront à même de retourner spontanément dans leur patrie.

4. Tous les Cambodgiens, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, doivent jouir du plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la reconnaissance de leur droit à vivre en paix et en sécurité, à l'abri de toute intimidation et de toute contrainte de quelque nature que ce soit. Ces droits comprennent, entre autres, la liberté de mouvement à l'intérieur du Cambodge, le choix du domicile et de l'emploi et le droit à la propriété.

5. Conformément au règlement politique global, tout effort devrait être fait pour créer simultanément au Cambodge les conditions politiques, économiques et sociales propices au retour et à l'intégration harmonieuse des réfugiés et personnes déplacées cambodgiens.

6. En vue de garantir la participation des réfugiés et personnes déplacées à des élections libres et équitables, le rapatriement massif devrait commencer et être terminé dès que possible, en prenant en compte tous les facteurs politiques, humanitaires, logistiques, techniques et socio-économiques en jeu et avec le concours du CNS.

7. Le rapatriement des réfugiés et personnes déplacées cambodgiens devrait être volontaire et entrepris en pleine connaissance de cause. Chaque personne devra pouvoir choisir sa destination au Cambodge. L'unité de la famille doit être préservée.

PARTIE III

FACTEURS OPERATIONNELS

8. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les autres organismes internationaux compétents, dans le respect des principes de souveraineté nationale des pays d'asile temporaire et du pays d'origine, et en collaboration étroite avec les pays d'asile temporaire et le

pays d'origine, devront se voir garantir l'accès sans restriction & tous les réfugiés et & toutes les personnes déplacées afin qu'elles les organismes entreprennent le recensement, la recherche des personnes, l'aide médicale, la distribution de produits alimentaires et autres activités essentielles pour l'acquittement de leur mandat et de leurs responsabilités opérationnelles; un tel accès devrait être également assuré & l'intérieur du Cambodge pour permettre aux organisations internationales compétentes d'exécuter leurs activités traditionnelles de contrôle ainsi qu'elles leur mission opérationnelle.

9. Dans le contexte d'un règlement politique global, les Signataires notent avec satisfaction qu'elles le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a confié au HCR le rôle de direction et de coordination au sein des organismes intergouvernementaux qui participent au rapatriement et à l'aide & apporter aux réfugiés et personnes déplacées cambodgiens. Les Signataires attendent de toutes les organisations non gouvernementales qu'elles coordonnent le plus possible leurs travaux en faveur des réfugiés et des personnes déplacées avec ceux du HCR.

10. Le CNS, les gouvernements des pays dans lesquels les réfugiés et personnes déplacées cambodgiens ont trouvé un asile temporaire et les pays qui contribuent aux mesures de rapatriement et d'intégration désirent contrôler étroitement et faciliter le rapatriement des personnes qui reviennent. A cette fin, un organisme consultatif ad hoc devra être mis en place pour une période de temps limitée. Le HCR, le CICR et les autres organismes internationaux appropriés, de même qu'elles l'APRONUC, seront invités à s'associer à cet effort en tant que membres de plein droit.

11. L'aide & court terme au rapatriement, convenablement contrôlée, devra être fournie, de manière impartiale, aux familles et aux individus retournant au Cambodge pour leur permettre de s'insérer harmonieusement dans leur société et d'y

assurer leurs moyens de subsistance. Ces mesures provisoires seraient graduellement supprimées et ultérieurement remplacées par le programme de reconstruction.

12. Les responsables de l'organisation et de la supervision de l'opération de rapatriement devront s'assurer que les conditions de sécurité seront réunies pour la circulation des réfugiés et des personnes déplacées. A cet égard, il est impératif que des points de passage frontaliers et des routes appropriées soient désignés, qu'ils soient déminés et ne présentent plus aucun autre danger.

13. La communauté internationale devrait répondre aux besoins financiers liés au déroulement du rapatriement en apportant une contribution généreuse.

ANNEX! 5

Principe» pour une nouvelle constitution du OT"f?7*T°

1. La constitution sera la loi suprême du pays. Elle ne pourra être amendée que selon un processus déterminé impliquant l'accord du Parlement, un référendum populaire ou l'un et l'autre .

2. La tragédie que le Cambodge a vécue récemment exige que des mesures spéciales soient prises pour assurer la protection des droits de l'homme. Par conséquent, la constitution comportera une déclaration des droits fondamentaux, y compris le droit à la vie, la liberté personnelle, la sécurité, les libertés de mouvement, de religion, d'assemblée et d'association, y compris pour les partis politiques et les syndicats, le droit à un procès équitable et l'égalité devant la loi, la protection contre la dépossession arbitraire ou non assortie d'une juste indemnisation, la non-discrimination raciale, ethnique, religieuse ou sexuelle. Elle interdira également l'application rétroactive des lois pénales. Cette déclaration sera en accord avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents. Les personnes lésées auront le droit de recourir aux tribunaux pour qu'ils statuent et fassent appliquer ces droits.

3. La constitution déclarera que le Cambodge a le statut d'Etat souverain, indépendant et neutre, ainsi que l'unité nationale du peuple cambodgien.

4. La constitution déclarera que le Cambodge appliquera un système de démocratie libérale, fondé sur le pluralisme. Elle prévoira la tenue d'élections périodiques et authentiques ainsi que le droit de voter et d'être élu par le suffrage universel et égal. Elle spécifiera que le vote se déroulera au scrutin secret, avec l'exigence que les procédures électorales

permettent, pleinement et de manière équitable, de s'organiser et de participer au processus électoral.

5. Il sera établi un pouvoir judiciaire indépendant, habilité à faire respecter les droits garantis par la constitution.

6. La constitution sera adoptée à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée constituante.

ACCORDI RELATIF À LA SOUVERAINETÉ, L'INDÉPENDANCE, L'INTÉGRITÉ ET L'INVIOIABILITÉ TERRITORIALES, LA NEUTRALITÉ ET L'UNITÉ NATIONALE DU CAMBODGE

L'Australie, le Brunei Darussalam, le Cambodge, le Canada, la République populaire de Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, la République de l'Inde, la République d'Indonésie, le Japon, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, la République des Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Singapour, le Royaume de Thaïlande, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste du Vietnam et la République fédérale socialiste de Yougoslavie,

En présence du Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies,

Convaincus qu'un règlement politique global pour le Cambodge est essentiel pour atteindre l'objectif à long terme du maintien de la paix et de la sécurité en Asie du Sud-Est,

Rappelant leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international,

Considérant que le plein respect des principes de non-ingérence et de non-intervention dans les affaires intérieures et extérieures des Etats est de la plus haute importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1 Entré en vigueur à l'égard des Etats suivants le 23 octobre 1991 par la signature, conformément à l'article 6 de l'Accord :

Australie
Brunei Darussalam
Cambodge
Canada
Chine
Etats-Unis d'Amérique
France
Inde
Indonésie
Japon

Malaisie
Philippines
République démocratique populaire lao
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Singapour
Thaïlande
Union des Républiques socialistes soviétiques
Viet Nam
Yougoslavie

Réaffirmant le droit inaliénable des Etats à déterminer librement leur propre système politique, économique, culturel et social conformément à la volonté de leur peuple, sans intervention, subversion, contrainte ou menace extérieure sous quelque forme que ce soit,

Désireux de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments internationaux pertinents,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

1. Le Cambodge s'engage solennellement, par le présent Accord, à maintenir, préserver et défendre sa souveraineté, son indépendance, son intégrité et son inviolabilité territoriales, sa neutralité et son unité nationale; la neutralité perpétuelle du Cambodge sera proclamée et consacrée par la constitution cambodgienne qui sera adoptée après la tenue d'élections libres et équitables.

2. A cette fin, le Cambodge s'engage à :

a) S'abstenir de toute action pouvant porter atteinte à la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité et l'inviolabilité territoriales d'autres Etats;

b) S'abstenir de conclure avec d'autres Etats toute alliance militaire ou tous autres accords militaires qui seraient incompatibles avec sa neutralité, sans préjudice du droit du Cambodge de se procurer l'équipement militaire, les armes et les munitions ainsi que l'assistance nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit naturel de légitime défense et de maintenir l'ordre public;

c) S'abstenir de toute ingérence sous quelque forme que ce soit, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures d'autres Etats;

d) Mettre fin aux traités et accords qui sont incompatibles avec sa souveraineté, son indépendance, son intégrité et son inviolabilité territoriales, sa neutralité et son unité nationale;

e) S'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

f) Régler par des moyens pacifiques tout différend avec d'autres Etats ;

g) S'abstenir d'utiliser son territoire ou le territoire d'autres Etats pour porter atteinte à la souveraineté, l'indépendance, et l'intégrité et l'inviolabilité territoriales d'autres Etats ;

h) Ne pas permettre l'introduction ou le stationnement au Cambodge de forces étrangères, y compris de personnel militaire, sous quelque forme que ce soit, et empêcher l'établissement ou le maintien de bases, de points d'appui ou d'installations militaires étrangers au Cambodge, sauf en vertu de l'autorisation donnée à l'Organisation des Nations Unies pour la mise en oeuvre du règlement politique global.

Article 2

1. Les autres Parties au présent Accord s'engagent solennellement par cet Accord à reconnaître et à respecter à tous égards la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge.

2. A cette fin, elles s'engagent à :

a) S'abstenir de conclure avec le Cambodge toute alliance militaire ou autre accord militaire qui serait incompatible avec la neutralité du Cambodge, sans préjudice du droit du Cambodge de se procurer l'équipement militaire, les armes, les munitions et l'assistance nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit naturel de légitime défense et de maintenir l'ordre public;

b) S'abstenir de toute ingérence, sous quelque forme que ce soit, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures du Cambodge ;

c) S'abstenir de recourir à la menace ou à l'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique du Cambodge ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

d) Régler par des moyens pacifiques tout différend avec le Cambodge;

e) S'abstenir d'utiliser leur territoire ou le territoire d'autres Etats pour porter atteinte à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge;

f) S'abstenir d'utiliser le territoire du Cambodge pour porter atteinte à la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité et l'inviolabilité territoriales d'autres Etats;

g) S'abstenir d'introduire ou de faire stationner au Cambodge des forces étrangères, y compris des personnels militaires sous quelque forme que ce soit, et d'établir ou de maintenir au Cambodge des bases, des points d'appui ou des installations militaires, sauf en vertu de l'autorisation

donnée à l'Organisation des Nations Unies pour la mise en oeuvre du règlement politique global.

Article 3

1. Toutes les personnes se trouvant au Cambodge jouiront des droits et libertés formulés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

2. A cette fin,

a) Le Cambodge s'engage & :

- Assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Cambodge;
- Soutenir le droit de tous les citoyens cambodgiens d'entreprendre des activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- Prendre des mesures efficaces pour assurer que ne soit jamais permis un retour à la politique et aux pratiques du passé;
- Adhérer aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

b) Les autres Parties au présent Accord s'engagent à promouvoir et encourager au Cambodge le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales formulés par les instruments internationaux pertinents, en vue, en particulier, d'empêcher que de nouvelles atteintes aux droits de l'homme se produisent.

1 Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, Troisième session*, première partie, p. 71.

3. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies devrait continuer à surveiller étroitement la situation des droits de l'homme au Cambodge, y compris en désignant si nécessaire un rapporteur spécial qui ferait un rapport annuel à la Commission et à l'Assemblée générale.

Article 4

Les Parties au présent Accord demandent à tous les autres Etats de reconnaître et de respecter à tous égards la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces principes ou avec d'autres dispositions du présent Accord.

Article 5

1. En cas de violation ou de menace de violation de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité et de l'inviolabilité territoriales, de la neutralité ou de l'unité nationale du Cambodge ou de l'un quelconque des engagements pris en vertu du présent Accord, les Parties à cet Accord s'engagent à procéder immédiatement à des consultations en vue de prendre toutes les dispositions appropriées pour assurer le respect desdits engagements et régler ces cas de violation par des moyens pacifiques.

2. Ces dispositions peuvent comporter, entre autres, la saisine du Conseil de sécurité des Nations Unies ou le recours aux moyens de règlement pacifique des différends mentionnés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

3. Les Parties au présent Accord peuvent également demander l'assistance des Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge.

4. En cas de graves violations des droits de l'homme au Cambodge, elles demanderont aux organes compétents de

l'Organisation des Nations Unies de prendre toute autre mesure appropriée en vue d'empêcher et de mettre fin à ces violations conformément aux instruments internationaux pertinents.

Article 6

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Article 7

Le présent Accord restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements de la République française et de la République d'Indonésie. Pour chaque Etat adhérent à l'Accord, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 8

L'original du présent Accord, dont les textes en langues anglaise, chinoise, française, khmère et russe font également foi, sera déposé auprès des Gouvernements de la République française et de la République d'Indonésie, qui en transmettront des copies certifiées conformes aux gouvernements des autres Etats participants à la Conférence de Paris sur le Cambodge ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le 23 octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

[Pour les signatures, voir p. 299 du présent volume.]

DÉCLARATION¹ SUR LE RELEVEMENT ET LA RECONSTRUCTION DU CAMBODGE

1. Le premier objectif de la reconstruction du Cambodge devra être le développement de la nation et du peuple cambodgiens sans discrimination ni préjugé et en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous. La réalisation de cet objectif nécessite la mise en oeuvre complète du règlement politique global.

2. C'est au peuple cambodgien et à son gouvernement issu d'élections libres et équitables que doit incomber principalement la responsabilité de décider des besoins et des projets concernant la reconstruction du Cambodge. Aucune tentative ne devrait être faite, de la part d'une source extérieure quelle qu'elle soit, pour imposer au Cambodge une stratégie de développement ou pour dissuader les éventuels donateurs de participer à la reconstruction du Cambodge.

3. L'aide internationale, régionale et bilatérale, destinée au Cambodge devrait être coordonnée autant que possible; elle devrait s'ajouter aux ressources locales et les compléter, et être fournie de manière impartiale, en tenant pleinement compte de la souveraineté, des priorités, des moyens institutionnels et de la capacité d'absorption du Cambodge.

4. Dans le cadre de l'effort de reconstruction, l'aide économique devrait profiter à toutes les régions du Cambodge, en particulier aux plus défavorisées, et toucher toutes les couches de la population.

5. La mise en oeuvre d'un effort international d'aide devrait se dérouler sur une période déterminée de manière réaliste, compte tenu des impératifs tant politiques que

¹ Entrée en vigueur le 23 octobre 1991 par la signature.

techniques. Cela nécessiterait également un degré élevé de coopération entre les autorités cambodgiennes futures et les contributeurs bilatéraux, régionaux et internationaux.

6. Le système des Nations Unies sera appelé à jouer un rôle important dans le relèvement et la reconstruction. La mise en place d'un plan international de reconstruction et d'un appel de contributions devraient intervenir à une date appropriée afin que son succès soit assuré.

7. Aucun programme efficace de reconstruction nationale ne peut être entrepris sans une évaluation détaillée du capital humain, naturel et des autres potentiels économiques du Cambodge. Il sera nécessaire de procéder à un recensement, d'identifier les priorités du développement et de déterminer les ressources disponibles, internes et externes.

A cette fin, il conviendrait d'envoyer au Cambodge des missions d'évaluation du système des Nations Unies, d'institutions financières internationales et d'autres organisations, avec l'accord du futur gouvernement cambodgien.

8. Avec la mise en oeuvre du règlement politique global, il est désormais possible et souhaitable d'entreprendre un processus de relèvement du pays, en s'attachant aux besoins immédiats, et de préparer le terrain pour l'élaboration de plans de reconstruction à moyen et long terme.

9. Pour cette période de relèvement, il est demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'apporter son aide à la coordination du programme, dirigée par une personne nommée à cet effet.

10. Lors de cette phase de relèvement, il sera nécessaire d'accorder une attention particulière à la sécurité alimentaire, à la santé, au logement, à la formation, à l'enseignement, au réseau de transport et à la restauration des

installations publiques et de l'infrastructure de base existantes du Cambodge.

11. Pour la mise en oeuvre d'un plan de développement à moyen et à long terme en vue de la reconstruction, il faudrait attendre que soit constitué un gouvernement cambodgien issu d'élections et que ce dernier détermine et adopte ses propres politiques et priorités.

12. Cette phase de reconstruction devrait promouvoir l'esprit d'entreprise cambodgien et faire appel, entre autres secteurs de l'économie, au secteur privé, pour favoriser le déroulement d'un processus autonome de développement. Elle devrait aussi tirer parti des approches régionales, faisant intervenir, entre autres, des institutions comme la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et le Comité du Mékong, et les gouvernements de la région, et tirer parti de la participation d'organisations non-gouvernementales.

13. Afin d'harmoniser et de contrôler les contributions qui seront apportées par la communauté internationale en vue de la reconstruction du Cambodge après la formation du gouvernement issu d'élections, il conviendrait de créer à une date appropriée un organe consultatif qui serait appelé le Comité international pour la reconstruction du Cambodge (CIRC), et qui serait ouvert aux donateurs potentiels et aux autres parties pertinentes. Il est demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre des dispositions spéciales pour que le système des Nations Unies aide le CIRC dans son travail, notamment pour assurer une transition harmonieuse de la phase de relèvement à celle de reconstruction.

[Pour les signatures, voir p. 299 du présent volume.]

For the Government of the Republic of Indonesia

fP#£®##*oli&ft J

Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie,

tî.

3a OpaBH Tejib CTBO Pecnydjinn

[ALI ALATAS] /

For the Government of the French Republic

^^W^^B^/fr,

Pour le Gouvernement de la République Française,

d. j dinrj wf crin on îtuîggîin'û

Sa npaBH Tejib CTBO ÆpaHuÿcKdfl PecnyÔmiKH ',

[ROLAND DUMAS]

¹ The names of signatories appearing between brackets were not legible and have been supplied by the Government of France — Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par le Gouvernement français.

For the Supreme National Council of Cambodia;

Pour le Conseil National Suprême du Cambodge,*

Sa BacfflHfi HaqHOHajrtHufI Cosex

S. A. R. Le Prince NORODOM SIHANOUK,
Président du Conseil National Suprême,
M. DITH MUNTY
M. HOR NAM HONG
M. HUN SEN
M. IENG MOULY
M. IM CHHUN LIM
M. KHIEU SAMPHAN
S. A. R. LE PRINCE NORODOM RANARIDDH
M. SIN SEN
M. SON SANN
M. SON SANN
M. TEA BANK

For the Government of Australia',

& * #J & £ Kf ,

Pour le Gouvernement de l'Australie,'

d. TgT/tcKUH^anw '

3a FIpaBHTEjibCTBO AscTpaJiHH t

[GARET EVANS]

For thé Government of Brunei Darussalam."

* && £ 1F * S & ft ,

Pour le Gouvernement de Brunei Darussalam?

Sa

[MOHAMED BOLKIAH]

For the Government of Canadaj

* > * * # ft ,

Pour le Gouvernement du Canada;

à. jçhiïgpwmiunein '.

3a FIpaBHTEjibCTBO KaHanw '

[BARBARA MCDOUGALL]

For thé Government of the People's Republic of china;

Pour le Gouvernement de la République populaire de Chine;

à. î)-i/içi(u tannin iïuijg^utl-i tnanca ;

3a ripaBHTEflbCTBO KHTafICKoft HapoAHofl PecnydjwKH •

[QIAN QICHEN]

For the Government of the United States of America;

É*J!g^;kgJ&tâ,

Pour le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique;

n taift i

3a IlpaBHTe^bCTBO Coe^HHeHHux [UTETOB AwepuKH ;

[JAMES BAKER III]

For the Government of the Republic of India;

Ep £# *n S & Iff «

Pour le Gouvernement de la République de l'Indeî

ti.

3a IlpaBHTejibCTBO PecnytfjiHKH HHHHH '.

[MADHAVINH SOLANKI]

For the Government of JapanJ

H # B 3k Kf ,

Pour le Gouvernement du Japon,'

d. igniiçiu^ua '.

3a IlpaBHTejibCTBO HHOHHH ;

[TARO NAKAYAMA]

For the Government of the Lao People's Democratic Republic;

£*iARK;a#*'Bjftfl,

Pour le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao,'

ti. j^nīīgw^BrunsTīiūīqjirutJnuutrrcD-jrucī-ion<jji j

Sa npaBHTEjibCTBO Jlaocckofi HapOfiHO-jtJei/OKpaTHieckOfi Pecny6.roiKH f

[PHOUNE SIPRASEUTH]

For the Government of Malaysia»

J3r * W JE Jtt J& ,

Pour le Gouvernement de la MalaisieJ

3a npaBHTEjibCTBO MaJiaii3nn ;

[DATHK A. BADAWI]

i^or the Government of the Republic of the Philippines,'

^^g^frH&ft,

Pour le Gouvernement de la République des Philippines,"

à.j

3a

[RAUL S. MANGLAPUS]

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and
Northern Ireland, 1

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord. 1

û.

3a FlpaBHTEjibCTBO Coe^HHeHHOro KopojiescTBa BejmKo<5pHTaHnn H CesePHOft
;

[THE EARL OF CAITHNESS]

For the Government of the Republic of Singapore;

*r*r##*>ffljfcffi

Pour le Gouvernement de la République de Singapour;

à. JtjftipWIBWtn JWifSwÚÓí /

3a npaBHTEjibCTBO PecnyÔJiHKH CHHranp ;

[WONG KAN SENG]

Fer the Government of the Kingdom of Thailand/

*** 3E m & iff,**

Pour le Gouvernement du Royaume de Thaïlande/

ù.

3a ITpaBHTe^bCTBO Kopo;ieBCTBa

[ARSA SARASIN]

For thé Government of the Union of Soviet Socialist Republics?

*** &£tt£±*#*'H#iaifctôFi**

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,'

à. jjjiAçxuîoruin/nrkinm nvujftjbulonitus i |R ;

3a npaBHTejibCTBO Coro3a CoseTCKHx CounajincTnw.ecKnx PecnyfimtK ;

[BORIS PANKINE]

For thé Government of the Socialist Republic of Vietnam;

^fë^^iX^^SJ^fô,

Pour le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam,'

à. ijjnntpflifaonm jMscjrubuaajtivMnunu j

3a ripaBHTe^bCTBO CounajiHCTmeCKOft Pecny<5^HKH

[WOUYEN MANH CAM]

For the Government of the Federal Socialist Republic of Yugoslavia,

Pour le Gouvernement de la République Socialiste
Fédérative de Yougoslavie,
ti.

3a

[BUDIMIR LONCAR]

The Secretary-General of the United Nations;

« -ê- ffl « ^ -fe i

Le Secrétaire Général des Nations Unies;

HP tcjeTem jrucnr ofltjlti ;

CeupeTapb OpraHH3aunn Ode^HHeHHii

[JAVIER FEREZ DE CUÉLLAR]